



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR UNE ASSISTANCE TECHNIQUE AUPRÈS DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL « CULTIVONS LE BIEN MANGER EN PROVENCE » ENTRE LE POLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS D'ARLES ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ENTRE :

LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS D'ARLES

dont le siège est situé impasse des Mourgues 13200 Arles

Représenté par son Président, Monsieur Michel PECOUT

D'UNE PART,

ET :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (AMP)

dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,

D'AUTRE PART

Sommaire

Article 1. Définitions – Interprétations.....	4
1.1 . Définitions.....	4
1.2 . Interprétations.....	4
Article 2. Objet de la Convention.....	5
Article 3. Modalités de fonctionnement du groupement.....	5
3.1 Désignation et Missions des coordonnateurs sur l'ensemble de la convention....	5
3.2. Obligations à la charge d'un membre du groupement.....	6
Article 4. Entrée en vigueur et durée de la convention.....	7
ARTICLE 5. Modification de périmètre géographique ou matériel du groupement.....	7
Article 6. Frais de fonctionnement.....	8
Article 7. Responsabilités des membres du groupement.....	8
Article 8. Mise en demeure, résiliation, retrait et dissolution.....	8
Article 9. Capacité à ester en justice.....	8
ARTICLE 10. LITIGES RELATIFS À LA CONVENTION.....	8
Article 11. Election de domicile.....	9

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par la présente Convention, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles et la Métropole Aix-Marseille-Provence constituent un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Ce groupement de commandes concerne l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le Projet alimentaire territorial (PAT) « Cultivons le bien manger en Provence ».

Le Projet Alimentaire Territorial piloté par la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Arles est le plus vaste de France. Il s'étend sur un bassin de production et de consommation exceptionnel comprenant 121 communes, 4 000 exploitations agricoles, 145 000 hectares de terres cultivées, 2 millions d'habitants et près de 9 millions de touristes. Il a pour ambition de développer une alimentation durable, équitable, de qualité, accessible et d'origine locale pour tous sur le territoire. La réussite de cette ambition passe par un partenariat efficace entre la Métropole et le PETR du Pays d'Arles.

Par délibération lors du mois d'avril 2024, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Conseil syndical du PETR du Pays d'Arles ont approuvé le principe de renouvellement du co-pilotage du Projet Alimentaire Territorial sur la période 2024-2028 afin de se réengager sur une durée de 4 ans, prenant en compte les nécessaires temps long de la transition qui nécessite une ambition forte et renouvelée.

De nombreux défis restent à relever dans les relations entre les différents maillons de la chaîne alimentaire pour une juste répartition des valeurs. A titre d'exemple, l'observatoire de la formation des prix et des marges issues de la loi EGALIM indique que sur 100 € de dépenses alimentaires, seuls 8,20 € vont aux producteurs.

Faire évoluer le système agricole et alimentaire du territoire vers plus de durabilité nécessite une expertise dans de nombreuses thématiques complexes : circuits de distributions alimentaires, industries agro-alimentaires, agriculture, mécanismes de création d'activités agricoles, financements et compensations foncières agricoles, préservation des ressources agricoles (sol, eau, biodiversité, etc.), nutrition-santé, etc.

Pour réussir, il est également indispensable de créer un espace et une capacité de dialogue entre les acteurs du système agroalimentaire local à toute échelle afin que ces derniers puissent trouver intérêt et moyens de réorienter une partie de la production agricole du territoire vers ses habitants en créant des filières adaptées. Il faut donc mettre en relation producteurs, grossistes, transformateurs, distributeurs, logisticiens, organismes de conseils, associations, institutions, etc.

Afin d'apporter pertinence et efficience dans la mise en œuvre des actions des 2 co-pilotes du PAT, il est nécessaire d'y associer les services d'un assistant technique sur les questions de fond ainsi que pour la mise en œuvre de l'animation, de la valorisation et de la mobilisation de l'intelligence collective avec les partenaires.

Dans ce cadre une assistance à maîtrise d'ouvrage se déclinera en plusieurs prestations :

- Etudes et notes techniques sur des thématiques complexes
- Accompagnement à l'animation, la valorisation et l'intelligence collective

Ainsi, dans la suite du document, est désigné **Marché** une prestation sur les éléments suivants :

- Assistance technique et intellectuelle pour différents types d'études et de conseils concernant l'ensemble des thématiques du PAT : foncier, installation, circuits courts, restauration collective, distribution alimentaire, transformation agro-alimentaire, nutrition-santé, précarité alimentaire, financements agricoles, etc.

- Assistance technique et intellectuelle pour la mise en œuvre de techniques d'animation de réunion et de mobilisation de l'intelligence collective.
- Assistance technique pour l'animation du réseau professionnel et la valorisation du PAT avec la mise en place d'un ou plusieurs événements fédérateurs.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1. DÉFINITIONS – INTERPRÉTATIONS.

2. Définitions.

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requiert l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

« **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.

« **Convention** » désigne la présente convention de groupement de commandes.

« **PETR du Pays d'Arles** » désigne le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, établissement public de coopération intercommunale.(syndicat mixte),

« **Métropole AMP** » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale.

« **Groupeement** » désigne le groupement de commandes créé par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles et la Métropole Aix-Marseille-Provence et organisé par la Convention.

« **Parties** » désigne le PETR du Pays d'Arles et la Métropole AMP en tant que parties à la Convention.

3. Interprétations.

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention ;
- ♦ les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le Convention ou le document a fait l'objet ;
- ♦ les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

ARTICLE 4. OBJET DE LA CONVENTION.

La présente Convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles et la Métropole AMP en vue de coordonner et mutualiser les achats se rapportant à la consultation listée ci-dessus dans le cadre du PAT des Bouches-du-Rhône.
- de préciser les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.

3.1 Désignation et Missions des coordonnateurs sur l'ensemble de la convention

Les Parties désignent la Métropole AMP comme coordonnateur du groupement, pour la durée de la Convention.

Le Coordonnateur est chargé de procéder dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du groupement :

Dans le cadre de la consultation et la passation :

- ⊆ Définition et recensement des besoins sur le plan quantitatif et qualitatif après accord de l'ensemble des membres du groupement pour les besoins qui concernent chacun d'entre eux ;
- ⊆ Choix de la procédure de consultation, tout type de procédure pouvant être engagée dans le cadre de cette convention ;
- ⊆ Rédaction des documents de la consultation ;
- ⊆ Définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- ⊆ Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réponses aux questions des candidats,
- ⊆ Réception, ouverture des plis et négociations éventuelles ;
- ⊆ Convocation et conduite des réunions de la commission d'appels d'offres prévue à l'article L1414-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
- ⊆ Attribution du marché et information des candidats du résultat de la mise en concurrence, publication des avis d'attribution ;
- ⊆ Rédaction du rapport de présentation, signé par le représentant dûment habilité, archivage des pièces de la procédure et du marché ;
- ⊆ Signature du marché avec le cocontractant au nom et pour le compte des Parties et notification du marché ;
- ⊆ Transmission d'une copie du marché aux Parties.

- ≡ Représentation du groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution des marchés conclus par le groupement.
- ≡ Reconduction éventuelle du marché, mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...), ou conclusion d'éventuels avenants ou marchés similaires.
- ≡ Réponses dans les délais de la procédure de passation de la commande publique, afin de ne pas compromettre le bon déroulement de la procédure ;
- ≡ Application des pénalités, sanctions et procéder aux réfections ;
- ≡ En vertu de partenariat entre la Métropole AMP et le PETR du Pays d'Arles, à mandater au coordonnateur le montant correspondant à ses engagements financiers ;
- ≡ Et d'instaurer un Comité technique composé des deux membres du groupement et dont les missions seront de :
 - Consolider la rédaction des pièces du marché (critères, pondérations, ...) ;
 - Analyser les candidatures et les offres ;

Dans le cadre de l'exécution du marché, le coordinateur s'engage :

- ≡ à émettre des bons de commande en lien avec l'évaluation des besoins transmis par le PETR du Pays d'Arles et ceux du Coordonnateur.
- ≡ à attester le service fait des factures envoyées par les prestataires au regard du bon de commande ou de l'engagement comptable correspondant, et procéder à leur mandatement, accomplis dans les délais légaux.
- ≡ à mandater les factures après validation du PETR du Pays d'Arles, accomplies dans les délais légaux.
- ≡ à appliquer les pénalités, sanctions et procéder aux réfections.
- ≡ autant que de besoin, à organiser toute réunion contradictoire avec les titulaires du marché, et le cas échéant le PETR du Pays d'Arles, aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché.
- ≡ à transmettre au PETR du Pays d'Arles un décompte régulier des montants mandatés aux prestataires.

3.2. Obligations à la charge d'un membre du groupement

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation et de l'exécution, l'entité non coordinatrice (PETR du Pays d'Arles) s'engage à :

- ≡ à désigner à minima un référent technique pour représenter son entité ;
- ≡ à participer aux comités techniques ;

- ≡ à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable (3 mois avant le lancement des marchés) ;
- ≡ à attester le service fait des factures envoyées par les prestataires au regard du bon de commande ou de l'engagement comptable correspondant, et en informer le coordonnateur en vue qu'il procède à leurs mandatements ;
- ≡ à l'avertir en cas de défaut d'exécution des prestations, objet du marché, en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté, les éventuelles sanctions proposées ;
- ≡ à participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché ;

3.3 Commission compétente

Les Parties conviennent que, en fonction du montant des marchés à attribuer, la commission ad hoc est celle du Coordonnateur (Commission d'appels d'offres pour la Métropole), conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-2 du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

3.4 Dispositions financières.

Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

Les membres du Groupement sont responsables de l'inscription au budget des crédits nécessaires au financement et à l'exécution des marchés pour mettre en œuvre la convergence.

Chaque partie est responsable des montants concernant sa part des prestations réalisées. La clé de répartition est ainsi de 75% pour la Métropole et 25% pour le PETR du Pays d'Arles

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION.

Après signature par les parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification aux parties pour une durée de 4 ans.

- ≡ Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, l(es) partie(s) transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente Convention, signés par la personne dûment habilitée à cet effet.
- ≡ Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la Convention constitutive du groupement signée par les parties.

ARTICLE 5. MODIFICATION DE PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE OU MATÉRIEL DU GROUPEMENT

Il est convenu que le périmètre du groupement pourra être étendu à d'autres groupements de communes, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés publiques locales qui leur

seraient rattachés ou à toute structure avec laquelle la Métropole serait dans un lien de quasi – régie, nonobstant tout avenant ou délibération des membres du groupement.

Cette extension de périmètre ne prend effet qu'après réalisation par le nouvel entrant au groupement des formalités réglementaires et/ ou statutaires qui lui incombent, signature de la Convention par ses soins et transmission préalable au Coordonnateur.

ARTICLE 6. FRAIS DE FONCTIONNEMENT.

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture des frais de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 7. RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.

Conformément à l'article L2113.-7 du code de la Commande publique, les membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention constitutive.

A contrario, les parties sont seules responsables en cas d'inexécution du marché correspondant à leurs besoins.

ARTICLE 8. MISE EN DEMEURE, RÉSILIATION, RETRAIT ET DISSOLUTION

En cas de manquement de l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente convention, et après mise en demeure restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par décision prise par ses membres.

Les notifications, mises en demeure et résiliations sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception par le Coordonnateur.

Chaque membre conserve la pleine faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Le retrait est constaté par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Le membre qui se retirera du groupement supportera l'ensemble des conséquences financières liées à son retrait.

Le présent groupement pourra également être dissous par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette dissolution sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 9. CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE.

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le

nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux et au prorata de leurs besoins respectifs exprimés dans le cadre de la procédure de passation ou du marché en cours d'exécution. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 10. LITIGES RELATIFS À LA CONVENTION.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE.

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles

Le Président, Michel PECOUT

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente, Martine VASSAL